

De l'incitation à désobéir pour prévenir une fraude

V 1 juin 20

A l'approche de la prochaine évaluation de l'OCDE, la garde des Sceaux a publié le 11 juin , à l'instar du US Department of JUSTICE, une circulaire auprès des parquets pour définir la politique pénale de la France en matière de lutte contre la corruption internationale et d'autres infractions sous jacentes (fraude fiscale internationale [cass crim , 11 septembre 2019](#),

Dans cette circulaire, la chancellerie incite les entreprises à révéler l'identité des personnes physiques les plus impliquées dans le schéma corruptif alors que celles-ci qui ne pourront pas bénéficier de l'exemption de peine de la Convention judiciaire d'intérêt générale

L'objectif , à l'instar de la pratique américaine , est donc d'inciter ces salariés à refuser d'obéir à des ordres illégaux dont ils pourront être tenus comme pénalement responsables .et ce sans bénéficier de la CJIG

Circulaire du 2 juin 2020 de politique pénale en matière de lutte contre la corruption internationale

Sommaire

1 Le rôle central du Parquet national financier en matière de lutte contre la corruption internationale

1.1. La visibilité et la reconnaissance du PNF sur la scène internationale

1.2. L'expertise technique et juridique et les moyens spécifiques du PNF

2 L'exploitation de l'ensemble des canaux de signalement existants en matière de corruption internationale

2.1. Les différents canaux de recueil de l'information mobilisables

2.2. Le rôle du PNF dans la recherche, l'analyse et l'exploitation des informations

3 L'emploi d'une stratégie d'enquête destinée à révéler, avec célérité et exhaustivité, les schémas de corruption utilisés et à identifier l'ensemble des parties prenantes

3.1. La définition et le suivi des objectifs

3.2. Les qualifications pénales applicables

Les différentes qualifications pénales applicables

La principale infraction applicable est celle de corruption d'agent public étranger,

La qualification de trafic d'influence d'agent public étranger

Le blanchiment de capitaux pourra constituer une infraction complémentaire

Le délit de recel

Le recours à la qualification d'abus de biens sociaux

L'infraction de publication ou présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle

Le délit de fraude fiscale par le fait pour une entreprise de déduire une commission occulte est susceptible de caractériser prévu et réprimé par l'article 1741 du même code.

3.3. Le choix du service d'enquête

3.4. Les actes et techniques d'enquête envisageables

3.5. Le recours aux mesures de saisie et de cautionnement 3 .6. La mise en œuvre de l'entraide internationale

4 La détermination d'un mode de poursuite adapté aux fins de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

4.1. S'agissant des personnes physiques

4.2. S'agissant des personnes morales

PAR AILLEURS LE PARQUET DOIT COMMUNIQUER A LA DGFIP TOUS SOUPCONS DE FRAUDE FISCALE

[Cirulaire signée des deux ministres du 19 mars 2019 relative à la réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale et au renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et la Justice en matière de lutte contre la fraude fiscale.](#)

"Vers une systématisation de la transmission d'informations à l'administration fiscale en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales"

Article L82 C du LPF A l'occasion de toute procédure judiciaire, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des finances.

Article L101 su LPF L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

- **Corruption internationale : les entreprises encouragées à dénoncer des faits internes Par Ingrid Feuerstein**
- **La France a enfin une stratégie offensive face à la corruption internationale»**
.par Nicola Bonucci avocat
- **DU DROIT DE DESOBEISSANCE CHEZ LES FONCTIONNAIRES**

La jurisprudence historique Langneur appliquée au secteur privé ????

Conseil d'Etat, sect., 10 novembre 1944, Langneur, Rec.p.248.

l'article 28 de la loi LePors du 13 juillet 1983

L'apparition ces dernières années de structures nouvelles et toujours plus sophistiquées favorables à la corruption (fiducies/trusts, prête-noms, sociétés écran, fondations ...), la prolifération des paradis fiscaux, la démultiplication des flux financiers, la dissociation géographique des sociétés et de leurs comptes bancaires, l'emploi de « comptes rebonds » et la disponibilité d'outils de communication toujours plus puissants, constituent les principaux défis pour les enquêteurs

« La présence de commissaires aux comptes au sein des entreprises les plus importantes et l'étendue des missions qui leur sont imparties permettent d'en faire un outil précieux pour la détection des schémas corruptifs »

TRACFIN déclaration de la tentative de fraude fiscale par le commissaire aux comptes (arrêté du 24.10.19)

. La divulgation spontanée de faits internes par les entreprises est encouragée.

A l'instar de la politique pénale du **US Department of Justice de septembre 2015 dans le « Yates Memo »** (« **Individual Accountability for Corporate Wrongdoing** ») , la nouvelle politique pénale française incite les entreprise à révéler l'identité des personnes

physiques les plus impliquées dans le schéma corruptif qui ne pourront pas bénéficier de l'exemption de peine de la CJIP

LES DEUX PROCÉDURES ALTERNATIVES AU PROCÈS PÉNAL FISCAL

Tableau comparatif cliquez

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou « plaider-coupable » (CRPC)

Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) Y compris pour fraude fiscale depuis le 23.10.18

Vers la Responsabilité pénale fiscale du cadre exécutif ?! Cass Crim 27 juin 2018

Valerie de Senneville, « Les cadres, grands perdants de la justice négociée »

deux anciens cadres d'HSBS restent poursuivis devant la justice française
Par Sébastien TRUCHE

Ces personnes pour se protéger ont donc notamment intérêt à refuser un ordre manifestement illégal comme les fonctionnaires peuvent le faire

La divulgation volontaire par les entreprises d'actes de corruption commis dans le cadre de leurs activités commerciales internationales par certains de leurs membres constitue une précieuse source de détection.

Si les dirigeants de ces entreprises ne sont pas, à ce titre, soumis à l'obligation de dénoncer de tels faits à l'autorité judiciaire, il peut toutefois être dans leur intérêt de le faire en vue de solliciter en contrepartie une certaine forme de clémence quant aux modalités de poursuite susceptibles d'être envisagées par le PNF.

La possibilité de solliciter la conclusion d'une CJIP présente en effet l'intérêt pour les entreprises à l'origine d'une démarche de divulgation volontaire de les préserver du risque d'exclusion des procédures de passation des marchés publics auxquels elles s'exposent en cas de condamnation par un tribunal

L'opportunité de recourir à la conclusion d'une CJIP dépendra des facteurs suivants:

Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

-l'absence d'antécédents de la personne morale ;

-le caractère volontaire de la révélation des faits par celle-ci ;

-le degré de coopération avec l'autorité judiciaire dont les dirigeants de la personne morale auront fait preuve (plus particulièrement pour permettre d'identifier les personnes physiques les plus impliquées dans le schéma corruptif en question) A l'instar de ce que prévoit également la politique pénale du DoJ, comme rappelé en septembre 2015 dans le « Yates Memo » (« Individual Accountability for Corporate Wrongdoing »)

Vers un ciblage individuel des véritables responsables aux USA

Individual Accountability for Corporate Wrongdoing 9 september 2015 cliquez

One of the most effective ways to combat corporate misconduct is by seeking accountability from the individuals who perpetrated the wrongdoing. Such accountability is important for several reasons: it deters future illegal activity, it incentivizes changes in corporate behavior, it ensures that the proper parties are held responsible for their actions, and it promotes the public's confidence in our justice system